



Deux options sont possibles pour déduire les frais de véhicules utilisés dans l'exercice des professions libérales :

- **Option pour la déduction des frais réels**

Les frais réels sont toutes les dépenses de voiture automobile supportées au cours de l'année civile d'imposition qui peuvent être justifiées. En revanche, les amendes pénales ne sont pas déductibles.

- **Option pour l'évaluation forfaitaire**

Les frais exposés à l'utilisation professionnelle de véhicule peuvent être déterminés forfaitairement à l'aide d'un des barèmes publiés par l'administration.

QUELLES SONT LES MODALITÉS POUR DÉDUIRE SES FRAIS DE VOITURE ?



Justification de l'utilisation professionnelle du véhicule

Pour que les frais soient déductibles, l'utilisation professionnelle du véhicule doit être justifiée par la réalité du kilométrage effectué à titre professionnel. La **production d'un agenda professionnel** précis et détaillé pourrait constituer une justification.

En effet, le kilométrage professionnel sert de base au calcul pour les 2 options :

- pour l'évaluation des frais réels : kilométrage professionnel / kilométrage total ;
- pour l'évaluation forfaitaire : les indices kilométriques sont directement appliqués dans le calcul.



Utilisation de plusieurs véhicules

En cas d'utilisation de plusieurs véhicules, la preuve du caractère indispensable de l'utilisation de ces véhicules à des fins professionnelles peut être demandée par l'administration ; faute de preuve, seuls les frais afférents au véhicule principal pourraient alors être admis en déduction.

Véhicule à usage mixte

Dans ce cas, il convient de pouvoir justifier de l'importance des frais professionnels engagés du fait de l'utilisation du véhicule. A défaut, le vérificateur peut remettre en cause la déduction et lui substituer une évaluation forfaitaire.



Covoiturage

Les frais de déplacement ne peuvent être déduits que pour leur montant net des remboursements perçus auprès des covoiturés.

SI VOUS OPTEZ POUR L'ÉVALUATION FORFAITAIRE...

Quelles sont les dépenses couvertes par le forfait ?



- La dépréciation du véhicule (amortissement, loyers)
- Les frais de réparation et d'entretien
- Les dépenses de pneumatiques
- La consommation de carburant
- Les primes d'assurances

Pour en savoir plus, consultez [BOI-BNC-BASE-40-60-40-20, n°560](#) 



Par contre, il ne couvre pas :

- Les frais de garage
- La carte grise
- Les éventuels intérêts d'emprunt
- Le radiotéléphone (même s'il est utilisé à des fins professionnelles)
- Ainsi que certaines dépenses à caractère imprévisible (telles que les dépenses de réparation suite à un accident).

Pour en savoir plus, consultez [BOI-BNC-BASE-40-60-40-20, n°540](#) 



Limitation du barème kilométrique à 7 CV

La loi limite expressément à 7 CV la puissance du véhicule retenue pour le calcul des frais réels. Le montant des frais couverts par le barème ne peut pas excéder le montant correspondant aux frais d'un véhicule d'une puissance de 7 CV, même si la puissance fiscale de votre véhicule est supérieure. Si vous utilisez plusieurs véhicules à titre professionnel, le barème doit être appliqué de façon séparée pour chaque véhicule, quelle que soit sa puissance fiscale.

Pour en savoir plus, consultez [BOI-BAREME-000001-20190326](#) 



Trajet domicile-lieu de travail

Ces frais sont intégralement déductibles si la distance séparant le domicile du lieu de travail n'excède pas 40 km. Au-delà d'une distance de 40 km, il est nécessaire de justifier que l'éloignement du domicile par rapport au lieu de travail ne résulte pas de pures convenances personnelles. A défaut, la distance est considérée comme anormale et les frais de transport ne sont pas déductibles pour la totalité.

Pour en savoir plus, consultez [BOI-BNC-BASE-40-60-40-10 n° 30 à 50](#) 

FRAIS DE VÉHICULES DÉDUCTIBLES SELON LES OPTIONS CHOISIES¹

		Frais réels	Barème BNC	Barème BIC	Imposition des + ou - values
Véhicules en pleine propriété inscrits sur le registre des immobilisations	Voitures particulières et deux roues	Frais liés à la propriété et à l'utilisation : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Amortissements plafonnés ⇒ Intérêts d'emprunt éventuel ⇒ Carte grise et assurance ⇒ Carburant ⇒ Entretien et réparations ⇒ Pneumatiques ⇒ Casques et protections ⇒ Frais de location de garage ou de parking ⇒ Frais de péage ⇒ Malus (bonus imposable) 	⇒ Barème BNC (km professionnels) + ↳ Intérêts d'emprunt ↳ Frais de location de garage ou de parking ↳ Frais de péage ² ↳ Malus (bonus imposable)	NON	OUI
	Véhicules utilitaires	⇒ Mêmes frais que voitures particulières (pas de malus pour les VU)	NON	NON	OUI
Véhicules en pleine propriété non inscrits sur le registre personnel	Voitures particulières et deux roues	Frais liés à l'utilisation : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Carburant ⇒ Entretien et réparations courantes ⇒ Pneumatiques ⇒ Casques et protections ⇒ Frais de location de garage ou de parking ⇒ Frais de péage 	⇒ Barème BNC (km professionnels) + ↳ Frais de location de garage ou de parking ↳ Frais de péage ²	NON	NON
	Véhicules utilitaires	⇒ Mêmes frais liés à l'utilisation que les voitures particulières	NON	NON	NON
Véhicules en location longue durée ou crédit-bail	Voitures particulières et deux roues	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Loyers plafonnés ⇒ Carburant ⇒ Assurance ⇒ Entretien et réparations ⇒ Pneumatiques ⇒ Casques et protections ⇒ Frais de location de garage ou de parking ⇒ Frais de péage 	⇒ Barème BNC si loyers non déduits + ↳ Frais de location de garage ou de parking ↳ Frais de péage	⇒ Barème BIC carburant + ↳ Loyers plafonnés ↳ Assurance ↳ Entretien et réparations ↳ Pneus, casques et protections ↳ Frais de location de garage ou de parking ↳ Frais de péage	OUI si déductions des loyers ³ NON si loyers non déduits
	Véhicules utilitaires	⇒ Mêmes frais que les voitures particulières louées	NON	NON	Idem voitures particulières louées
Véhicules en location de courte durée		<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Loyers ⇒ Carburant ⇒ Frais de location de garage ou de parking ⇒ Frais de péage 	NON	OUI	NON
Véhicules prêtés		<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Carburant ⇒ Frais d'entretien et réparations courantes le cas échéant ⇒ Frais de location de garage ou de parking ⇒ Frais de péage 	NON	NON	NON

¹ Les deux modes de déduction, réel ou forfaitaire, sont exclusifs l'un de l'autre. Ils ne peuvent ni coexister si plusieurs véhicules sont utilisés, ni être appliqués successivement au cours d'une même année. L'option pour le barème BNC ou BIC, qui est annuelle, doit être exercée a priori au 1^{er} janvier de l'année et l'inscription des frais correspondants à un compte de charges vaut renonciation à l'option.

² Les frais de péage d'autoroute et de stationnement sont à comptabiliser de préférence en « Autres frais de déplacements ».

³ Le fait de déduire un ou des loyers de crédit-bail confère au véhicule un caractère professionnel avec application du régime des plus-values professionnelles.